BANQUE DES ETATS

DE L'AFRIQUE CENTRALE

SECURISATION DES TRANSACTIONS SUR LE MARCHE SECONDAIRE DES VALEURS DU TRÉSOR DE LA CEMAC

CONVENTION DE PLACE

N°:SEQ.109/2023.

CONVENTION DE PLACE DU MARCHE SECONDAIRE DES VALEURS DU TRESOR DE LA CEMAC

[**Nom de la personne morale**] dont le siège social se trouve à [...] enregistré sous le numéro [...] du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) dûment représentée aux fins des présentes par [Nom et titre] dûment habilité (e) à cet effet,

ci-après dénommée « **le Signataire** »,

accepte de soumettre, à la présente convention de place (la « Convention »), l'ensemble de ses opérations présentes et futures sur le marché secondaire des valeurs du Trésor et de les globaliser, conformément aux dispositions portant organisation et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor de la CEMAC.

La signature de la présente Convention l'engage à déléguer la gestion matérielle de la transaction et des garanties y afférentes au Dépositaire Central.

TITRE 1 – OBJET, DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'exécution des opérations sur le marché secondaire des valeurs du Trésor de la CEMAC.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente Convention, les termes ci-après s'entendent comme suit :

Agent de calcul : personne morale, Spécialiste en Valeurs du Trésor, désignée par les Parties pour la valorisation des actifs, le calcul du solde de résiliation et toute autre évaluation financière pour laquelle il a été mandaté ;

Banque de règlement : institution financière chargée d'assurer le dénouement en espèces des transactions conclues sur le marché des titres concerné ;

Cas de défaillance : tout événement mentionné à l'article 23 de la présente Convention ;

Cédant (vendeur/prêteur) : partie initialement détentrice des titres à céder soit de façon définitive soit de façon temporaire contre un prix de transaction déterminé ;

Cessionnaire (acheteur/emprunteur) : partie qui paye le prix de transaction en contrepartie des titres à acquérir ;

N°:SEQ.109/2023

Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT) : Unité autonome créée au sein de la BEAC, en charge de la gestion du compte émission, agent de règlement et dépositaire central des valeurs du Trésor émises par les États membres de la CEMAC, en application du Règlement n° 03/19/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2019 ;

Circonstance nouvelle : tout événement mentionné à l'article 26 de la présente Convention ;

Confirmation : document formalisant les termes de la transaction conclue entre les parties et reprenant l'ensemble de ses caractéristiques spécifiques ;

Coupon : intérêt versé périodiquement au détenteur d'une obligation ;

Coupon couru : fraction d'intérêt annuel écoulée depuis le dernier versement d'intérêts jusqu'à la date de valeur ;

Date de cession ou date de valeur : date à laquelle la transaction conclue et confirmée entre les parties est dénouée suivant les conditions arrêtées à la date de négociation. Elle correspond également à la date à partir de laquelle les titres appartiennent à l'acheteur, conformément à la confirmation correspondante, moyennant un prix de transaction au cédant, tel qu'indiqué dans le relevé de soldes titres du Dépositaire Central ;

Date de négociation ou date d'opération : date à laquelle la transaction est conclue et confirmée par les parties à un prix de cession ou prix de transaction ;

Date de règlement/livraison : date de transfert de titres contre espèces ;

Date de paiement : date effective d'acquittement du montant de la transaction ;

Date de résiliation : date de révocation des transactions avec la partie défaillante ;

Date de rétrocession : date à laquelle les titres objet de la transaction sont restitués au cédant ;

Date de valorisation : date à laquelle les titres en portefeuille sont évalués au prix du marché ;

Dépositaire Central : entité chargée de la conservation, de l'administration et du règlement-livraison des titres échangés ;

Etablissement de crédit : organisme qui effectue à titre habituel les opérations de banque, au sens de l'article 4 de l'Annexe de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Intérêts de retard : intérêts calculés sur toute somme due par une partie à une autre et non versée au taux dit Taux de Retard, défini à l'annexe II A de la présente Convention ;

N°:SEQ.109/2023

Jour ouvré : jour où le système de paiement de la CEMAC est ouvert pour le règlement des opérations sur le marché des valeurs du Trésor ;

Montant dû : somme des paiements dus par une partie et non effectués à la date de résiliation, majorée des intérêts de retard calculés à compter de ladite date ;

Prix de clôture du (des) titre(s) : correspond au dernier cours du titre déterminé à la fermeture de la journée par le Régulateur ;

Prix théorique d'un titre : prix déterminé sur la base d'un nominal égal à 100, représentant la valeur actualisée des coupons et du nominal restants à payer par l'émetteur à une date déterminée, déduction faite du coupon couru. Cette valeur actualisée est obtenue en utilisant la courbe de taux de l'émetteur concerné ;

Prix de la transaction : prix arrêté d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire ;

Taux de rendement à maturité d'un titre (Yield to Maturity) : taux actuariel qui permet de déterminer le rendement que rapporte à l'échéance un investissement sur un produit de taux ;

Titres : valeurs du trésor visées à l'article 4 de la présente Convention ;

Transaction : opération d'achat/vente de titres, opération de prêt/emprunt de titres ou toute autre opération autorisée par le Régulateur ;

Transaction day : transaction dont la date de valeur est fixée à j (date d'opération) ;

Transaction tom : transaction dont la date de valeur est fixée à j+1 (j = date d'opération) ;

Transaction spot : transaction dont la date de valeur est fixée à j+2 (j = date d'opération) ;

Transaction à terme : transaction dont la date de valeur est fixée à un terme convenu d'un commun accord entre les deux parties, au-delà du spot ;

Valeur clean d'un titre : valeur d'un titre qui ne tient pas compte des intérêts courus ;

Valeur dirty d'un titre : valeur clean augmentée du coupon couru ;

Valeur nominale du titre : valeur faciale d'un titre qui sert d'assiette au calcul des intérêts servis.

Relevé de solde : document indiquant en nombre de titre et en valeur nominale, le solde antérieur, l'ensemble des opérations effectuées au cours de la période et le solde en fin de période

N°:SEQ 109/2023.

Prix de marché : prix résultant de la confrontation entre l'offre et la demande des titres sur le marché

Livraison : transfert des titres du cédant au cessionnaire/ rétrocession des titres du cessionnaire au cédant

Date d'échéance : date du terme de l'opération

Article 3 : Champs d'application

La présente Convention s'applique aux transactions effectuées sur le marché secondaire des valeurs du Trésor de la CEMAC, excepté les opérations de pension-livrée régies par les dispositions règlementaires afférentes. Elle encadre les opérations d'achat/vente, de prêt/emprunt des valeurs du Trésor et toute autre opération autorisée par le Régulateur du marché.

TITRE 2 – MODALITÉS DE CONCLUSION ET D'EXÉCUTION DES TRANSACTIONS

Article 4 : Titres couverts

Les titres couverts par la présente Convention de place sont les Bons du Trésor Assimilables (BTA) et les Obligations du Trésor Assimilables (OTA) émis par les Etats de la CEMAC.

Article 5 : Déclarations

Le Signataire déclare et atteste lors de la conclusion de la présente Convention de place et de toute transaction :

- qu'il est régulièrement constituée et qu'il exerce ses activités conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont applicables ;
- qu'il a tout pouvoir et capacité de conclure la Convention et toutes transactions s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;
- que les transactions sont conclues par des personnes dûment habilitées à cet effet ;
- que les informations et documents qu'il fournit ou fournira sont exacts, complets et à jour ;
- que la conclusion et l'exécution de la Convention et de toute transaction s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, règlements et statuts qui lui sont applicables ;

N°:SEQ.109/2023

- que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention et de toute transaction s'y rapportant ont été obtenus et demeurent valables ;

- que la Convention et les transactions s'y rapportant constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ;

- qu'il dispose, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables le cas échéant, des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque transaction ; et qu'il lui appartient alors de décider du bien-fondé de la conclusion de la transaction considérée, après en avoir examiné les différents aspects, notamment financiers, juridiques, fiscaux et comptables ;

- qu'il existe ou non à son encontre une action ou une procédure arbitrale ou judiciaire, ou une mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention ou de toute transaction.

Article 6 : Personnes habilitées pour le traitement des transactions

Le Signataire désigne, en annexe de cette Convention, une équipe de personnes habilitées à traiter les transactions. Cette équipe est obligatoirement composée d'au moins un opérateur respectivement au :

- **Front Office** : habilité à négocier et conclure les transactions sur le marché ;
- **Middle Office** : habilité à communiquer avec la partie adverse en cas de différend ou pour toute problématique relative à la conformité des transactions ;
- **Back Office** : habilité à confirmer et à dénouer toute transaction sur le marché.

En cas de changement d'un membre ou de toute l'équipe chargée de traiter les transactions sur le marché, la contrepartie signataire de l'annexe de cette Convention doit être informée par courrier officiel.

Article 7 : Pouvoirs

Le Signataire précise en annexe les pouvoirs des personnes habilitées, en indiquant celles qui peuvent signer seules ou conjointement pour le compte de sa société (annexe II).

Article 8 : Supports de négociation

Les négociations se font par téléphone, par messagerie électronique ou sur une plateforme de transactions. Les conclusions sont consignées par tous moyens laissant trace écrite. Elles prennent effet entre les parties dès l'échange des consentements.

Le Signataire reconnait et accepte que toutes les conversations téléphoniques avec ses contreparties relatives à la conclusion et à l'exécution de leurs opérations soient enregistrées.

Article 9 : Termes de négociation

Les parties s'accordent sur les modalités de chaque transaction négociée, notamment :

- le nom du titre ;
- l'identifiant ou code ISIN du titre ;
- le sens de l'opération (achat ou vente, prêt ou emprunt) ;
- le montant nominal ;
- le prix ou le taux de la transaction ;
- le montant total à payer en XAF intégrant les coupons courus (montant de règlement) ;
- la date de valeur ;
- la date d'échéance (prêt/emprunt).

Si la date de valeur n'est pas précisée, la transaction est considérée par défaut comme une *transaction spot*.

Les termes des transactions conclues sur le marché sont fermes. Toute modification de ces termes se fait de commun accord entre les parties.

Article 10 : Confirmation et règlements/livraisons

La conclusion de chaque transaction est suivie d'un échange de confirmations par lettre, télex, télécopie ou toute transmission électronique ou numérisée laissant trace écrite et présentant un degré suffisant de sécurité et de fiabilité pour les parties.

Deux types de confirmations sont prévus : l'une effectuée par l'opérateur du *Front Office* pour confirmer les termes de la transaction et l'autre par l'opérateur du *Back Office* pour indiquer les comptes de règlement/livraison des espèces/titres.

Les règlements et livraisons se font à j+2 à compter de la date de conclusion de la transaction pour les opérations spot.

Pour les opérations d'achat/vente des titres, le montant de règlement du titre versé par l'acheteur correspond à la *valeur dirty* du titre calculée à la date de valeur.

En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel est notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie peut se référer aux traces des échanges, y compris les enregistrements téléphoniques, comme mode de preuve pour établir les termes de la transaction correspondante. Si le désaccord persiste, la partie la plus diligente peut saisir l'autorité compétente.

En cas de contradiction entre les stipulations de toute confirmation et celles de la Convention, les stipulations de cette confirmation prévalent pour les besoins de la transaction considérée.

TITRE 3– SUBSTITUTION ET OPERATIONS SUR TITRES

Article 11 : Principe de substitution des titres

Les parties acceptent que les transactions conclues entre elles puissent donner lieu à une substitution des titres dans le cas des achats/ventes à terme et des prêts/emprunts de titres.

Pour les opérations d'achat/vente à terme des titres, le vendeur a la possibilité, après accord de l'acheteur, de substituer les titres objet de la transaction par d'autres titres, sous réserve que les titres apportés en substitution présentent des caractéristiques similaires et qu'ils aient au moins la même valeur que les titres à substituer à la date de la substitution.

Pour les opérations de prêt/emprunt des titres, l'emprunteur a la possibilité, après accord du prêteur, de substituer les titres objet de la transaction, par d'autres titres, sous réserve que les titres apportés en substitution présentent des caractéristiques similaires et qu'ils aient au moins la même valeur que les titres à substituer à la date de la substitution.

Article 12 : Termes de la substitution des titres

La substitution des titres n'emporte pas novation, sous réserve du réajustement de la quantité des titres substitués de manière à ce que la valeur des titres nouveaux soit égale à celle des titres initiaux.

Les parties restent tenues dans les termes et conditions convenus entre elles pour la transaction considérée, l'engagement de rétrocession portant dès lors sur les titres apportés en substitution.

Article 13 : Gestion des revenus sur titres

La gestion des revenus intervient dans le cadre des opérations de prêt/emprunt de titres.

En cas de paiement d'un intérêt ou de toute somme rattachée au titre prêté pendant la durée du prêt, l'emprunteur rétrocède au prêteur la somme correspondante.

La rétrocession de la somme due intervient au plus tard le lendemain de la date de paiement. Les dispositions de l'article 16 de la présente Convention s'appliquent en cas de retard.

En tout état de cause, tous les droits acquis du fait de la détention des titres sont conservés par le prêteur tout au long de l'opération de prêt de titres.

Article 14 : Gestion des autres évènements sur titres

La gestion des autres évènements sur titres intervient dans le cadre des opérations de prêt/emprunt de titres.

Tout événement sur titres se traduisant par un amortissement, un rachat, un échange, une conversion ou l'exercice d'un bon de souscription des titres prêtés, met systématiquement fin à la transaction et rapproche la date de rétrocession des titres et des sommes dues au deuxième jour ouvré suivant la publication de l'avis annonçant l'évènement concerné.

En cas de remboursement anticipé d'une partie des titres prêtés, le prêteur s'engage à les substituer par des titres de caractéristiques et de valeur au moins équivalentes. A défaut d'une telle substitution, la déchéance de l'opération de prêt de titres est prononcée de fait.

TITRE 4 – FIN DES TRANSACTIONS

Article 15 : Fin de la transaction

La transaction prend fin entre les parties lorsque :

- à la date de valeur, l'acheteur des titres procède au règlement du montant de la transaction et le vendeur livre les titres objet de la transaction ;
- à la date de rétrocession, l'emprunteur restitue au prêteur les titres objet de la transaction ;
- la transaction est annulée ou résiliée.

Article 16 : Retards de paiement

En cas de paiement avec retard, la transaction est maintenue dans les termes initiaux conclus entre les parties, même si les titres concernés n'ont pas été livrés par le cédant pour cause de retard de paiement du cessionnaire. Des pénalités sont appliquées au cessionnaire sans préavis et sans mise en demeure préalable et sont calculées, sur le montant de la transaction, en fonction de la durée écoulée entre la date de valeur initiale et la date effective du paiement. Les modalités de calcul de ces pénalités de retard de paiement sont précisées en annexe de cette Convention.

Article 17 : Retards de livraison

En cas de livraison des titres avec retard, la transaction est maintenue dans les termes initiaux conclus entre les parties, même si le montant de la transaction n'a pas été payé par le cessionnaire du fait du retard de livraison des titres par le cédant. Des pénalités sont appliquées au cédant sans préavis et sans mise en demeure préalable et sont calculées, sur le montant de la transaction, en fonction de la durée écoulée entre la date

N°:SEQ 109/2023.

de valeur initiale et la date effective de la cession des titres. Les modalités de calcul des pénalités de retard de livraison sont précisées en annexe de cette Convention.

Article 18 : Partie devant supporter les effets induits par les retards de paiement ou de livraison

Sans préjudice des dispositions des articles 16 et 17 de la présente Convention, la partie livrant ou payant avec retard à la date de valeur est tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts ainsi que les pénalités dont l'autre partie serait redevable du fait du retard en question, qui sont prévisibles à la date d'opération considérée et qu'elle serait en mesure de justifier.

Article 19 : Traitement des défauts de livraison

Sans préjudice des dispositions des articles 16 à 18 de la présente Convention, si la partie qui a l'obligation de la livraison des titres n'est pas en mesure de les livrer en tout ou partie à la date de valeur de la transaction, l'autre partie est en droit de procéder à l'annulation de l'opération moyennant le paiement d'une prime de compensation convenue entre les parties.

Le paiement des sommes dues par la partie qui a l'obligation de livrer les titres doit intervenir au plus tard deux (02) jours ouvrés après la date d'annulation de l'opération.

Article 20 : Cas de livraison partielle pour les opérations d'achat/vente de titres

Le vendeur qui n'est pas en mesure de livrer la totalité des titres comme convenu peut soit substituer les titres manquants suivant les dispositions prévues dans la présente Convention en son Titre 3, soit verser à l'acheteur une somme arrêtée de commun accord correspondant au manque à gagner de ce dernier, après mise en œuvre des dispositions précédentes relatives à l'application des pénalités de retard.

Article 21 : Cas d'absence de livraison et livraison partielle pour les opérations de prêt/emprunt de titres

L'emprunteur qui n'est plus en mesure de rétrocéder tout ou partie des titres, peut soit les substituer suivant les dispositions prévues dans la présente Convention en son Titre 3, soit en devenir pleinement propriétaire en payant au prêteur un prix convenu d'un commun accord, après mise en œuvre des dispositions précédentes relatives à l'application des pénalités de retard.

TITRE 5 – RESILIATION DES TRANSACTIONS

Article 22 : Principe de résiliation

La résiliation intervient lorsque survient un cas de défaillance.

N°:SEQ.109/2023

La survenance d'un cas de défaillance donne droit, à la partie non défaillante, de surseoir à toutes les autres transactions en cours avec la partie défaillante, de compenser les dettes et créances réciproques afférentes et d'établir un solde de résiliation à recevoir ou à payer.

Article 23 : Cas de défaillance

Constitue un cas de défaillance pour l'une des parties, la partie défaillante, l'un des événements suivants :

- l'inexécution d'une quelconque disposition de la Convention ou d'une transaction (relative à un paiement ou autre) à laquelle il n'aurait pas été remédié, dès notification de l'inexécution par la partie non défaillante ;

- une quelconque déclaration de l'article 5 qui se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée par la partie défaillante ou qui cesse d'être exacte sans avoir été notifiée à la partie non défaillante ;

- la cessation d'activité.

Article 24 : Droits de la partie non défaillante

La survenance d'un cas de défaillance donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et/ou de livraison et de résilier l'ensemble des transactions en cours entre les parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précise le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue.

A compter de la date de résiliation :

- les parties ne sont plus tenues à aucune obligation de paiement ou de livraison sur les transactions résiliées. La résiliation donne toutefois droit, pour ces mêmes transactions, au paiement du solde de résiliation dont les modalités de calcul sont précisées en annexe I de la présente Convention ;

- les parties sont réputées définitivement propriétaires des espèces et des titres remis à la date de résiliation.

Article 25 : Calcul du solde de résiliation

En cas de résiliation des transactions pour défaillance, le solde de résiliation est établi par une méthode de calcul définie en annexe I de la présente Convention.

Article 26 : Cas de circonstance nouvelle

Constitue une circonstance nouvelle pour une partie, la partie affectée, l'un des événements suivants :

N°:SEQ 109/2023

- l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'une transaction est modifiée pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite transaction ;

- la détérioration manifeste et substantielle de l'activité, du patrimoine ou de la situation financière de la partie concernée qui résulterait notamment d'une fusion, scission ou cession d'actifs.

Article 27 : Droits et obligations des parties en cas de circonstance nouvelle

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée à l'article 26, les parties conviennent de suspendre l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules transactions affectées, et de rechercher de bonne foi une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de connaissance de la circonstance nouvelle.

A défaut de solution mutuellement satisfaisante dans ce délai, les transactions affectées par la circonstance nouvelle peuvent être annulées par la partie la plus diligente après notification à l'autre partie par tout moyen laissant trace écrite. La notification précise la date de prise d'effet de l'annulation.

Article 28 : Défaillance en cas de circonstance nouvelle

Si une circonstance nouvelle entraîne directement la survenance d'un cas de défaillance, ce dernier est réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions de l'article 27 sont alors applicables.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Durée de la Convention

La Convention est signée pour une durée indéterminée.

Le non-respect des dispositions de cette Convention peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie par tout moyen laissant trace écrite, copie faite au Régulateur.

La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de sa notification. Elle entraine la résiliation de l'ensemble des transactions entre les parties et l'application des dispositions prévues dans la présente Convention en son Titre 5.

N°:SEQ 109/2023

Le Régulateur peut également prendre, à l'encontre de la partie contrevenante, les mesures utiles à la suite de cette dénonciation.

Article 30 : Annexes de la Convention

Les annexes font partie intégrante de la Convention. Elles apportent des spécifications administratives, opérationnelles et techniques afférentes aux relations entre les parties.

Ces annexes peuvent être modifiées et faire l'objet d'avenants. Toutefois, leurs stipulations ne doivent pas être en contradiction avec celles de la présente Convention.

Article 31 : Gestion des transactions pour le compte d'un tiers

Le Signataire accepte d'effectuer les transactions, au nom et pour le compte des tiers, dans les mêmes conditions que celles pour compte propre, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 32 : Règlement des différends

Les parties conviennent de privilégier le règlement amiable des contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution des transactions prévues par la présente Convention.

A défaut d'un règlement amiable un mois après la survenance du différend, la partie la plus diligente saisit le Régulateur pour la résolution du différend.

Fait à Yaoundé, le 29 mars 2023

Banque des Etats de l'Afrique Centrale
Le Gouverneur
BP: 1917 Yaoundé

ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ.107/2023

ANNEXES

N°:SEQ..109/2023

Annexe I – Calcul et paiement du solde de résiliation

Lors d'une résiliation de la Convention liant les Parties, l'Agent de calcul est chargé de calculer le solde de résiliation des transactions.

Le calcul du solde de résiliation (SR) se fait sur la base du calcul du risque brut (RB), selon la méthode décrite ci-dessous :

$$\mathbf{RB} = \sum(\boldsymbol{EVPND} + \boldsymbol{MSDPD}) - \sum(\boldsymbol{EVNND} + \boldsymbol{MSDND})$$

EVPND : Ecarts de valeurs positives pour la Partie Non Défaillante ;
EVNND : Ecarts de valeurs négatives pour la Partie Non Défaillante ;
MSDPD : Montant des sommes dues par la Partie Défaillante ;
MSDND : Montant des sommes dues par la Partie Non Défaillante ;
M : Marge constituée, telle que valorisée à la date de résiliation ;
RB : Risque Brut ;
SR : Solde de Résiliation ;

Cas 1 : Si RB > 0

SR =RB
Le Solde de résiliation est dû par la Partie Défaillante ou Affectée.

Cas 2 : Si RB < 0

SR = |RB|
Le Solde de résiliation est dû par la Partie Non Défaillante ou Non Affectée.

N°:SEQ.109/2023

Annexe II - Paramètres et dispositions techniques applicables à la Convention

A/ Paramètres financiers

Agent de calcul (cf. définition) : à défaut d'indication, la partie la plus diligente ;

Jours ouvrés (cf. définition *Jour Ouvré*) ;

Date de valorisation (cf. définition) : à défaut d'indication, chaque jour ouvré dans le système SYGMA ;

Taux de retard (cf. Annexe III, point III) ;

Ecart toléré : à défaut d'indication, 0.

B/ Paramètres administratifs

Paramètres administratifs concernant la Partie A

Seul le siège social [et les succursales de ../../..] pourront conclure des transactions au titre de la Convention.

Adresse à laquelle
les notifications doivent être transmises : (à défaut d'indication, le siège social)

Service concerné : (à défaut d'indication, le siège social)
N° de télex : (à défaut d'indication, celui du siège social)
Adresse email :
N° de télécopie :
N° de téléphone :

[Succursale de [•]
Adresse à laquelle
les notifications doivent être transmises :

Service concerné :
N° de télex :
Adresse email :
N° de télécopie :
N° de téléphone :]

N°:SEQ...109/2023

Paramètres administratifs concernant la Partie B

Adresse à laquelle
les notifications doivent être transmises : (à défaut d'indication, le siège social)

Service concerné : (à défaut d'indication, le siège social)
N° de télex : (à défaut d'indication, celui du siège social)
Adresse email :
N° de télécopie :
N° de téléphone :

[Succursale de [•]
Adresse à laquelle
les notifications doivent être transmises :

Service concerné :
N° de télex :
Adresse email :
N° de télécopie :
N° de téléphone :]

Personnes habilitées concernant la partie A

Front Office :
Noms et Prénoms :
N° de téléphone :
Adresse email :]
Middle Office :
Noms et Prénoms :
N° de téléphone :
Adresse email :]
Back Office :
Noms et Prénoms :
N° de téléphone :
Adresse email :]

Personnes habilitées concernant la partie B

Front Office :
Noms et Prénoms :
N° de téléphone :
Adresse email :]
Middle Office :
Noms et Prénoms :
N° de téléphone :
Adresse email :]

Back Office :
Noms et Prénoms :
N° de téléphone :
Adresse email :]

(Préciser qu'en cas de changement de l'équipe, la liste actualisée sera fournie automatiquement à la contrepartie)

Pouvoirs

Noms et prénoms :
Qualité :
Signature :
Toute autre information nécessaire pour engager la société.

Annexe III - Cotation, valorisation des obligations à taux fixe et pénalités de retard de paiement/livraison

Notations

- Tc : Taux de coupon ;
- R : Taux de rendement actuariel ;
- C : Coupon correspondant à l'intérêt versé périodiquement ;
- Cc : Coupon couru ;
- f : Fréquence de tombée de coupons ;
- n : nombre de périodes résiduelles de l'obligation ;
- n1 : nombre de jours entre la date d'émission ou date de dernière tombée de coupons et la date de valorisation de l'obligation ;
- n2 : le nombre de jours entre la date de valorisation et la prochaine date de tombée de coupon ;
- N : nombre de jours entre deux dates de tombée de coupons ;
- R(0,i) : Taux zéro-coupon de maturité i ;
- B(0,i) : Facteur d'actualisation de maturité i ;
- P : Prix de l'obligation.

I. Cotation des obligations à taux fixe

La cotation d'une obligation peut être exprimée en prix ou en taux de rendement.

1.1. Cotation en prix

Le prix est exprimé en pourcentage du nominal de l'obligation. Il est donné pied coupon (*Prix clean)* par opposition à prix coupon couru (*Prix dirty*).
Entre deux dates de tombée de coupon, le porteur de l'obligation bénéficie du coupon couru qui représente un prorata du coupon :

$$\text{Coupon couru (Cc)} = C/f \times n1/N$$

*La base de calcul est « Exact/Exact ».

1.2. Cotation en taux de rendement

La cotation d'une obligation peut être également exprimée en taux de rendement. Il s'agit du taux actuariel encore appelé *Yield To Maturity* permettant d'obtenir le prix.

1.3. Relation entre le prix et le taux de rendement

Une obligation donne droit au paiement des intérêts et au remboursement du nominal. En effet, le porteur de l'obligation reçoit des coupons suivant une fréquence définie dans

N°:SEQ.109/2023

la description du titre. A l'échéance, le porteur reçoit le coupon et le nominal. Le *prix dirty* de l'obligation au pied d'un coupon se définit par le principe d'actualisation :

$$P(R) = \sum_{i=1}^{n} \frac{C}{f(1+\frac{R}{f})^i} + \frac{100}{(1+\frac{R}{f})^n}$$

La formule explicite entre le prix et le taux de rendement à maturité est donnée par :

$$P(R) = \frac{C}{R}\left[1 - \frac{1}{(1+\frac{R}{f})^n}\right] + \frac{100}{(1+\frac{R}{f})^n}$$

Pour déterminer le *prix dirty* entre deux dates de tombée de coupons, il faut tenir compte du prix donné dans la formule précédente et du prochain coupon :

$$\text{Prix dirty entre deux dates de tombée de coupons} = \frac{P(R) + \frac{C}{f}}{(1+\frac{R}{f})^{\frac{n_2}{N}}}$$

Le *prix clean* est égal au *prix dirty* diminué du coupon couru.

II. Valorisation d'une obligation

Le prix théorique d'un titre en absence d'opportunité d'arbitrage (AOA) est déterminé en fonction des taux zéro-coupon R(0,i), i= 1..n :

$$P = \sum_{i=1}^{n} CB(0,i) + 100B(0,n)$$

Ou B(0,i) est le facteur d'actualisation de maturité i= 1..n :

$$B(0,i) = \frac{1}{(1+R(0,i))^i}$$

III. Calcul des pénalités de retard de paiement et de retard de livraison

Les pénalités de retard de paiement et de livraison sont déterminées en fonction du coût d'opportunité de la « Partie non Défaillante » n'ayant pas reçu le paiement ou la livraison des titres à la bonne date de valeur.

1. Pénalités de retard de paiement

Dans le cas d'un retard de paiement, le coût d'opportunité correspond aux intérêts non perçus calculés sur le montant à régler sur le marché interbancaire sur la période correspondante à la date de valeur jusqu'à la date de paiement effectif. A cet effet, le Taux Interbancaire Moyen Pondéré (TIMPb) à 7 jours pour les opérations en blanc, est utilisé pour calculer ces pénalités.

Soient j1 la date de valeur, jn la date de règlement effectif tels que j1<jn :

N°:SEQ..109/2023

$$\text{Pénalités de retard de paiement} = montant\ de\ règlement * \frac{TIMPb(jn-j1)}{365}$$

2. Pénalités de retard de livraison

Dans le cas d'un retard de livraison des titres (totale ou partielle), le coût d'opportunité est calculé en fonction des intérêts non perçus sur le marché des prêts/emprunts de titres. En absence d'opportunité d'arbitrage, il est égal à la différence des intérêts entre une opération collatéralisée calculés au TIMPb à 7 jours avec les titres non livrés et les intérêts d'une opération en blanc calculés au TIMPc à 7 jours.

Soient S le spread entre les deux taux, j1 la date de valeur et jn la date de livraison effectif tels que j1<jn :

$$\text{Pénalités de retard de livraison} = montant\ nominal * \frac{S(jn-j1)}{365}$$